

## Séance du 19 mars 2024 DL-2024-017

Date de convocation : 12 mars 2024

Date de Publication : 21/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le dix-neuf mars à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 12 mars 2024, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminias à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Étaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Virginie DENIEL, Michèle GILLES, Aurélie JARRY, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Valérie BOITTIN, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, Bruno BOUVIER, David BESNEUX, Serge DESHAYES, Cyrille FRANÇOIS, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Thierry CHRETIEN, Joannick LEBON, Gilles LIGOT, Jacky THIBAULT,

Était suppléé : NEANT

Avaient donné procuration : M. Bruno ROULAND à M. Bertrand LEMAITRE, M. Alain BELLAY à Mme Jacqueline ARCANGER

Absents excusés : Mme Valérie DENOUE, MM. Paul GARNIER Florian BOUILLE

Absents non excusés : Mme Aude LEZORAINE, MM. Vincent DESSANDIER, Eric ROBINEAU

Secrétaire de séance : Mme Mélanie BIDAULT

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mmes Corinne LASNE, Sylvie BALLUAIS.

### PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI : CREATIONS DE STECAL EXISTANTS ET FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte », objectif 2 « Élargir l'offre d'accompagnement des entreprises au tissu artisanal, commercial, de services et touristiques »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL\_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir le développement de certaines activités économiques locales isolées sur le territoire dont certaines existantes et/ou nouvelles sont tournées vers l'événementiel et le tourisme,

CONSIDERANT la nécessité pour se faire d'engager une procédure de révision allégée pour :

- Ajouter de nouveaux STECAL « Am » : ces STECAL couvrent des espaces qui accueillent des activités isolées et sans lien avec l'activité agricole en zone agricole.

- Ajouter de nouveaux STECAL « Nm » : ce type de STECAL concerne des espaces qui accueillent des activités isolées au sein de la zone naturelle.

- Créer des STECAL « Ate » : ce STECAL est destiné à des activités événementielles et/ou touristiques au sein de la zone agricole.

- Créer des STECAL « Nte » : ce STECAL est destiné à des activités événementielles et/ou touristiques au sein de la zone naturelle.

- Créer des STECAL « AI » : ce STECAL est destiné à l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement. Il est le pendant de la zone « NI » déjà existante au PLUi mais en zone agricole.

CONSIDERANT que la révision a uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a notamment pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure.

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°2, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée

- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernee), en rappelant la référence « Révision allégée n°2 PLUi de l'Ernée »

- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lernee.fr avec la référence « Révision allégée n°2 PLUi de l'Ernée »

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 devra être arrêté et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, puis faire l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 sera soumis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (encadrement des STECAL).

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la révision allégée n°2 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis des COPIL PLUi réunis le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

**Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :**

*Votants :35*

*Abstention :0*

*Pour :35*

*Contre :0*

→ **PRESCRIT** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,

→ **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.


La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.*

*Pour extrait conforme,*

La Secrétaire de séance,

Mélanie BIDAULT.



Le Président,

Gilles LIGOT.

